Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED)
Association suisse des services des habitants (ASSH)
Associazione svizzera dei servizi agli abitanti (ASSA)
Associaziun svizra dals servetschs als abitants (ASSA)

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Sous l'appellation «Association suisse des services des habitants (ASSH)» (ci-après «Association»), il existe une association au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse (CC; RS 210)

Art. 2 Existence, étendue et siège

[1] L'Association a été fondée le 29 mai 1949.

[2] Elle couvre l'ensemble du territoire suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

[3] Son siège se trouve au siège social du président ou de la présidente.

Art. 3 But

[1] Buts de l'Association:

a) renforcer son image d'association prestataire de services compétente et moderne ;
b) défendre et promouvoir des intérêts professionnels communs ;
c) mettre sur pied des cours de perfectionnement et des séminaires ;
d) informer les membres de l'Association ;
e) constituer une interlocutrice compétente et fiable pour la Confédération dans les domaines de l'enregistrement des habitants et de la migration ;
f) s'engager dans les groupes de travail et les projets dans le domaine spécialisé ;
g) prendre position lors de procédures de consultation de la Confédération sur des actes législatifs dans le domaine spécialisé ;
h) promouvoir la mise en réseau entre les membres et les organisations apparentées.

[2] L'Association est neutre aux plans politique, confessionnel et idéologique.

II. Affiliation

Art. 4 Catégories de membres

a) les membres au bénéfice du droit de vote sont des personnes travaillant dans le domaine de l'enregistrement des habitants ;
b) les membres n'ayant pas le droit de vote sont des personnes ayant anciennement travaillé dans le domaine de l'enregistrement des habitants ;
c) les membres d'honneur sont des personnes ayant particulièrement rendu service à l'Association ou dans le domaine de l'enregistrement des habitants; ils ont le droit de vote tant qu'ils sont actifs dans ce domaine.

Art. 5 Acquisition de la qualité de membre
La qualité de membre est acquise sur proposition et par décision du Comité.

Art. 6 Retrait
Le retrait de l'Association est effectif après un délai de congé d'un mois.

III. Organisation

Art. 7 Organes
Les organes de l'Association sont:
a) l'Assemblée générale;
b) le Comité;
c) l'organe de révision.

a) Assemblée générale

Art. 8 Attributions
L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association. Les affaires suivantes lui sont attribuées:
a) élection du Comité ;
b) élection du président ou de la présidente ;
c) élection de l'organe de révision ;
d) approbation du rapport et du compte annuel ainsi que décharge au Comité ;
e) approbation du budget et fixation des cotisations des membres ;
f) nomination de membres d'honneur sur proposition du Comité ;
g) prises de décisions relatives à des propositions de membres soumises par écrit au Comité au moins trois mois avant l'Assemblée générale ;
h) révision des statuts ;
i) adhésion à des organisations nationales ou internationales dans le domaine spécialisé.

Art. 9 Convocation
[1] En règle générale, l'Assemblée générale a lieu une fois par année, les membres étant convoqués au moins 4 semaines à l'avance.
[2] Un cinquième des ayants droit au vote peut demander, par écrit, la convocation d'une Assemblée générale avec mention des affaires qui y seront traitées. Elle doit avoir lieu dans les 2 mois à compter du dépôt de la demande.
[3] Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité l'estime nécessaire.

Art. 10 Direction
L'Assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente ; en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente, ou un autre membre du Comité.

Art. 11 Élections et votations
[1] Chaque Assemblée générale, convoquée de manière réglementaire, est habilitée à rendre des décisions.
[2] Les élections et votations se font à scrutin ouvert, pour autant qu'au moins 50% des ayants droit au vote présents ne demandent pas le scrutin secret.
[3] Les abstentions ainsi que les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.
[4] En cas d'élections, la majorité absolue est décisive au premier tour, la majorité relative l'étant au deuxième tour.
[5] La personne dirigeant l'Assemblée générale tranche en cas d'égalité des voix.

[6] Une décision concernant des affaires n'apparaissant pas à l'ordre du jour ne peut être prise qu'à l'unanimité des votants.
[7] Les voix des membres sans droit de vote, ainsi que celles des non-membres invités par le Comité, sont consultatives.

b) Comité

Art. 12 Composition et durée du mandat
[1] Le comité propose de porter ce nombre à 9 membres au minimum. [1)] Les régions linguistiques doivent, si possible, être représentées en conséquence. Les membres travaillant dans le domaine de l'enregistrement des habitants sont éligibles.
[2] Le Comité est élu pour un mandat de 4 ans.
[3] Le président est élu / La présidente est élue parmi les membres du Comité, par l'Assemblée générale, et ce, pour une période de fonction de deux ans.
[4] Le Comité se constitue lui-même.

Art. 13 Attributions
Le Comité
a) agit toujours dans l'intérêt des membres et a un comportement loyal et exemplaire dans la fonction qui lui est confiée ;
b) se charge des affaires qui ne sont pas expressément déléguées à d'autres organes de l'Association ;
c) peut déléguer des tâches à des tiers ;
d) fixe le lieu, la date, et la durée de l'Assemblée générale ;
e) peut inviter des personnes ne faisant pas partie de l'Association à participer ;
f) se prononce sur l'admission et l'exclusion de membres ;
g) élit les membres de groupes de travail dans le domaine spécialisé ;
h) est compétent pour les crédits inférieurs ou égaux à 30 000 fr. par cas pour financer des dépenses extraordinaires. [2)]

Art. 14 Séances
[1] Le Comité se réunit aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire ou lorsque 2 de ses membres le demandent.
[2] Il est habilité à rendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.
[3] La personne dirigeant la séance du Comité tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 15 Signature légale
La signature légale est réglementée par le Comité.

c) Comptabilité et organe de révision

Art. 16 Cotisations annuelles
[1] Des cotisations annuelles différentes peuvent être fixées pour les membres ayant le droit de vote et ceux n'ayant pas le droit de vote.
[2] Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Art. 17 Responsabilité
[1] L'Association répond de ses engagements exclusivement avec sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
[2] Les membres quittant l'Association n'ont aucun droit à sa fortune.

Art. 18 Tenue des comptes
L'Association tient une comptabilité. L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 19 Perception des cotisations annuelles
[1] En règle générale, les cotisations sont perçues au courant du premier semestre de l'année.
[2] Les membres admis au cours du deuxième semestre paient la moitié de la cotisation annuelle.

Art. 20 Organe de révision
[1] L'organe de révision, constitué de deux réviseurs et/ou réviseuses et d'un suppléant, est élu pour un mandat de 4 ans.
[2] Il contrôle chaque année le compte annuel et présente un rapport et une proposition à l'Assemblée générale.

IV. Dispositions finales

Art. 21 Dissolution
[1] La décision de dissoudre l'Association doit être inscrite à l'ordre du jour.
[2] La décision de dissoudre l'Association requiert la majorité des deux tiers des voix des ayants droit au vote présents.

Art. 22 Fortune de l'Association
Dans le cas d'une dissolution de l'ASSH, un éventuel patrimoine est à verser à une autre institution d'intérêt publique (en exonération fiscale), celle-ci ayant objet identique ou similaire et ayant obligatoirement siège social en Suisse. L'assemblée générale de l'ASSH convoquée à l'occasion se prononcera sur le choix de cette institution. [1)]

Art. 23 Entrée en vigueur
Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale. Ils abrogent ceux du 17 juin 1971.

Par décision du 6 mai 2010 lors de la 61e Assemblée générale à Zoug.

Association suisse des services des habitants (ASSH)

Stephan Wenger, président
Walter Allemann, secrétaire

[1)] Modification du 2 Mai 2013 (décidé à la 64ème assemblée générale à Lugano)
[2)] Modification du 22 Mai 2014 (décidé à la 65ème assemblée générale à Morat)